

Le 19 avril 2013

## Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et par messager

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE 800 Place Victoria, bur. 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2 Me Éric Fraser Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques 4º étage 75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596 Téléc. : (514) 289-2007

C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande de révision partielle de la décision D-2012-037

Dossier Régie : R-3838-2013 Notre dossier : R047718 FE

Chère consoeur.

Par la présente, nous comparaissons pour la mise en cause Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dans le dossier mentionné en titre.

Le Distributeur a également reçu copie de la lettre du 11 avril 2013 de la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) qui demande notamment la prolongation de l'ordonnance de sauvegarde rendue par la formation saisie du dossier tarifaire 2013-2014 du Distributeur (R-3814-2012), le 20 décembre 2012. Le Distributeur considère que cette demande n'est pas valablement formée puisqu'il y a absence de requête (ou à tout le moins d'allégués précis) et d'affidavit. Ces éléments sont d'autant plus essentiels dans la mesure où il ne s'agit pas d'une prolongation de l'ordonnance du 20 décembre, celle-ci étant terminée, mais bien d'une nouvelle demande.

Si toutefois la Régie se considérait valablement saisie par la demande de la CCEG, le Distributeur demandera à être entendu pour la contester.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

**ÉRIC FRASER**, avocat

EF/jg

c.c. Me Dominique Newman (SÉ/AQLPA) et MM. Denis Tanguay et Jean-Pierre Finet (CCÉG)